ARTICLE 15 : Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Prefet de Marmande, le Directeur Départemental de l'Equipement, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affichés dans chacune des communes concernées.

AGEN, le 30 Août 1995
Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général par intérim,

Pour copie conforme,
L'Attaché
Chef de Bureau délégué,

Jean DE ZORZI

Claude ENGRAND,
Sous Préfet de Villeneuve sur Lot